



AVIS DU CEPD SUR LE PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT DES RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ POUR LE SITE DE LA COMMISSION À ISPRA («Super passe vert» pour les travailleurs de plus de 50 ans) (dossier 2022-0168)

1. INTRODUCTION

1. Le présent avis concerne la communication par le Centre commun de recherche de la Commission européenne (ci-après le «CCR»), conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725¹ (ci-après le «règlement»), de son projet révisé de décision relative à la vérification numérique des certificats COVID-19 numériques de l'UE du personnel et des visiteurs du site d'Ispra du CCR, transmise au CEPD le 4 février 2022.
2. Conformément à sa politique en matière de consultations et d'autorisations dans le domaine du contrôle et de l'application², le CEPD traite les communications au titre de l'article 41, paragraphe 1, du règlement comme des demandes de consultation.
3. Le CEPD rend le présent avis en application de l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement.
4. Le CEPD insiste sur les lignes directrices du CEPD sur le retour sur le lieu de travail et le contrôle par les institutions de l'UE de l'état d'immunité ou d'infection à la COVID-19 (ci-après les «lignes directrices du CEPD»)³.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

² Politique en matière de consultations et d'autorisations dans le domaine du contrôle et de l'application, 8 mai 2020, disponible en anglais à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-05-08_policy_on_consultations_en.pdf

³ Disponibles en anglais sur le site web du CEPD à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/system/files/2021-08/21-08-09_guidance_return_workplace_en_0.pdf

2. CONTEXTE

5. Le CCR a consulté le CEPD le 3 novembre 2021 au sujet d'un projet de décision de la Commission déterminant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la vérification numérique du certificat COVID numérique de l'UE (le «passe vert») du personnel et des visiteurs pour accéder au site du CCR à Ispra, en Italie (dossier 2021-1000 du CEPD).
6. Le 29 novembre 2021, le CEPD a rendu son avis sur la consultation susmentionnée. À la suite de cette consultation, le projet de décision a été adopté par le directeur général du CCR le 6 décembre 2021.
7. Le 7 janvier 2022, le gouvernement italien a adopté un décret-loi⁴ imposant, notamment, la présentation d'un certificat de vaccination contre la COVID-19 ou un certificat de rétablissement pour l'accès au lieu de travail aux personnes de plus de 50 ans qui sont des ressortissants italiens ou de l'Union européenne et résident en Italie ou qui sont des ressortissants de pays tiers titulaires d'une carte du système de santé italien. Cette obligation sera d'application du 15 février 2022 au 15 juin 2022.
8. Le même décret fait référence à l'obligation de contrôle imposée aux employeurs par le décret-loi n° 127/2021⁵ et précise, en outre, l'obligation faite aux «employeurs» de vérifier la possession d'un **certificat de vaccination ou de rétablissement pour les travailleurs de plus de 50 ans** du 15 février 2022 et au 15 juin 2022.
9. La même disposition fait également référence à l'article 3 *ter* du décret-loi n° 44/2021 établissant les **catégories soumises à l'obligation vaccinale**, où l'on entend par «vaccination» le fait d'avoir reçu une «dose booster».
10. Le nouveau décret-loi ne modifie directement aucune mesure du décret-loi n° 127/2021. Il modifie toutefois les conditions à remplir pour obtenir un certificat de vaccination valable (à savoir trois doses), d'une part, et impose d'autre part aux employeurs, visés notamment à l'article 9 *quinquies* du décret-loi n° 127/2021, l'obligation de vérifier uniquement la possession d'un certificat de vaccination ou de rétablissement pour les personnes de plus de 50 ans. Conformément à sa pratique et au cadre juridique relatif à l'application des règles de santé et de sécurité au travail de ses pays d'accueil, le CCR entend modifier les conditions d'accès au lieu de travail que la Commission a décidé d'appliquer sur le site d'Ispra du Centre commun de recherche par la décision C(2021) du 14 octobre 2021.
11. Par lettre du 4 février 2022, le CCR a informé le CEPD de son nouveau projet de décision relatif à la vérification numérique des certificats COVID-19 sur le site d'Ispra du CCR, à la suite des changements de la législation italienne en la matière. Le CCR a

⁴ Decreto-Legge 7 gennaio 2022, n. 1, «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza COVID-19, in particolare nei luoghi di lavoro, nelle scuole e negli istituti della formazione superiore».

⁵ Decreto-legge 21.9. 2021 n.127, devenu loi n° 165 du 19 novembre 2021 (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana du 20.11 2021, n° 277).

informé le CEPD de

- la décision de la Commission du 6 décembre 2021 modifiant la décision du directeur général du CCR du 18 août 2017 en ce qui concerne les règles supplémentaires spécifiques relatives à la santé et à la sécurité pour le site d'Ispra de la Commission [C(2021)9150 final] – déjà évaluée dans la décision 2021-1000 du CEPD – et du

- nouveau projet de décision de la Commission modifiant la décision du directeur général du CCR du 18 août 2017 en ce qui concerne les règles supplémentaires spécifiques relatives à la santé et à la sécurité pour le site d'Ispra de la Commission (ci-après le «projet de décision»).

12. À la suite des développements récents intervenus au niveau national en Italie, le CCR a expliqué que «... l'obligation relative au passe vert a été modifiée de telle sorte que les personnes de plus de 50 ans résidant en Italie devront montrer un **“super passe vert”** pour accéder à leur lieu de travail.» Le super passe vert n'est délivré qu'aux personnes vaccinées ou rétablies (au contraire du simple **passe vert**, qui est également délivré après un test négatif à la COVID). Ces mesures s'appliquent aux travailleurs, aux contractants externes, aux stagiaires et aux visiteurs qui accèdent aux lieux de travail⁶.
13. L'accord de siège conclu par la Commission avec l'Italie sur l'implantation des locaux du CCR à Ispra le 22 juillet 1959 et les modalités ultérieures d'exécution prévoient que la législation italienne en matière de santé et de sécurité au travail s'applique au site d'Ispra (EUR/C/4199/1/66) et relève de la seule responsabilité de la Commission.
14. Selon les informations reçues, le CCR a l'intention d'adopter des règles pour son site d'Ispra en Italie, qui maintiennent l'exigence faite au personnel et aux visiteurs de ces sites de présenter un certificat COVID numérique de l'UE valide (passe vert) et imposent aux personnes de plus de 50 ans la présentation d'un super passe vert. Tant le passe vert que le super passe vert doivent être vérifiés par des moyens numériques en utilisant l'application mobile nationale pertinente (ci-après l'«application») *VerificaC19*. Les autorités italiennes modifient actuellement le fonctionnement de l'application afin qu'elle reconnaisse automatiquement qui doit présenter le passe vert et qui doit présenter le super passe vert.

3. ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

15. L'opération de traitement décrite ci-dessus, à savoir la vérification numérique de certificats impliquant le scannage d'un code QR, constitue un traitement au sens de la définition visée à l'article 2, paragraphe 5, du règlement et relève donc du champ d'application du règlement. Le CEPD considère que le traitement en question constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et

⁶ Considérant 7 du projet de décision.

à la protection des données des individus.

16. À titre préliminaire, le CEPD souligne que les recommandations⁷ formulées dans son [avis](#) sur la décision C(2021)9150, alors qu'elle était à l'état de projet (dossier 2021-1000), restent valables.

3.1. Licéité du traitement tel que modifié par le projet de décision

17. Par **décision du 18 août 2017** établissant une politique harmonisée pour la santé et la sécurité au travail du personnel de la Commission travaillant sur les sites du CCR en dehors de Bruxelles, le directeur général du CCR a adopté pour tous les sites du CCR en dehors de Bruxelles, les dispositions législatives et réglementaires du droit national en vigueur, conformément au droit de l'Union et au traité Euratom et dans la mesure où elles respectent les privilèges et immunités garantis à la Commission par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, le traité Euratom et d'autres instruments internationaux applicables, tels que les accords de siège. L'article 2 de cette décision prévoit l'adoption de règles détaillées spécifiques relatives à la santé et à la sécurité du personnel de chaque site du CCR situé en dehors de Bruxelles.
18. L'**accord de siège** conclu par la Commission avec l'Italie sur l'implantation des locaux du CCR à Ispra le 22 juillet 1959 et les modalités ultérieures⁸ prévoient que la **législation italienne en matière de santé et de sécurité au travail** s'applique au site d'Ispra (EUR/C/4199/1/66) et relève de la seule responsabilité de la Commission.
19. Par **décision C(2021)7522 du 14 octobre 2021**, la Commission a modifié la décision du directeur général du CCR du 18 août 2017 en ce qui concerne les règles spécifiques supplémentaires relatives à la santé et à la sécurité pour le site d'Ispra (ci-après la «décision principale»), de manière à mettre en œuvre l'article 9 *quinquies*, paragraphes 1 à 4, du décret-loi italien n° 526 du 22 avril 2021⁹, tel qu'introduit par le décret-loi n° 127 du 21 septembre 2021 (ci-après le «décret-loi 2021/127»). Ce dernier étend l'obligation d'être en possession d'un certificat COVID numérique de l'UE (attestant de la vaccination, du rétablissement ou d'un résultat de test négatif, tel que prescrit dans le décret), délivré par les autorités italiennes au moyen d'une plateforme nationale dédiée à tous les travailleurs des secteurs public et privé, pour accéder à leurs lieux de travail respectifs à compter du 15 octobre 2021. Par décision C(2021)7522, le CCR a adopté la mesure de vérification manuelle par un **contrôle visuel** des certificats COVID numériques de l'UE du personnel du CCR et des visiteurs sur le site d'Ispra. La décision C(2021)7522 précise que le décret-loi 2021/127 ne complète ni ne modifie ni ne met en œuvre les mesures nationales d'application de la législation en matière de santé et de sécurité au travail ou d'autres actes adoptés

⁷ Référence aux orientations nationales, note d'information, clause de caducité.

⁸ Annexe F, article 31, de l'accord de siège.

⁹ Publié dans la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana du 22.4.2021, n° 96.

en vertu des traités. Elle ne fait donc pas partie de la législation nationale relative à la santé et à la sécurité au travail visée dans les règles détaillées particulières applicables au site d'Ispra¹⁰. Néanmoins, la décision souligne que les mesures introduites par les autorités italiennes visent à assurer un niveau de sécurité plus élevé en ce qui concerne la propagation de la COVID-19 au travail tant dans le secteur public que privé en étendant l'obligation d'être en possession du certificat COVID numérique de l'UE à tous les travailleurs de ces secteurs pour accéder à leurs lieux de travail respectifs¹¹. Compte tenu du nombre élevé de contractants extérieurs (soumis au décret-loi 2021/127) sur le site d'Ispra et afin d'assurer le même niveau de protection au personnel et aux contractants extérieurs, la décision C(2021)7522 applique le décret-loi 2021/127 à toute personne entrant sur le site d'Ispra à titre de mesure de santé et de sécurité supplémentaire¹². La décision C(2021)9150 de la Commission du 6 décembre 2021 prévoit la **vérification** du certificat COVID numérique de l'UE par des moyens numériques.

20. Conformément à sa pratique et au cadre juridique relatif à l'application des règles sur la santé et la sécurité au travail de ses pays d'accueil, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, en particulier avec le protocole sur les privilèges et immunités, le CCR a l'intention de continuer à se conformer aux exigences de la législation nationale en ce qui concerne l'accès au lieu de travail prévues par le décret-loi du 7 janvier 2022. Même si la décision C(2021)9150 de la Commission du 6 décembre 2021 pourrait être interprétée comme couvrant également cette nouvelle situation, pour des raisons de sécurité juridique, le CCR a élaboré le projet de décision. Le CEPD se félicite du fait que le projet de décision du CCR clarifie que les nouvelles exigences imposées par le cadre juridique italien s'appliquent à l'accès au site d'Ispra du CCR.
21. Avant d'examiner l'utilisation de moyens numériques pour la vérification du certificat COVID numérique de l'UE à l'entrée de ses locaux, le CCR doit apprécier si ces mesures peuvent être appliquées dans le **cadre juridique national** de ses États membres d'accueil, à savoir si la législation nationale prévoit expressément ou impose une mesure ou si la législation nationale du pays d'accueil l'interdit. En effet, si les institutions, organes et organismes de l'Union (ci-après les «institutions de l'UE») jouissent de certains **privilèges et immunités** par rapport aux États membres de l'UE (ci-après le «protocole») ¹³, ces privilèges et immunités ne couvrent que les domaines nécessaires au fonctionnement spécifique des institutions de l'UE. Le protocole est généralement mis en œuvre par l'intermédiaire d'accords de siège ou d'établissement spécifiques conclus avec les autorités de l'État membre d'accueil. Les exceptions au droit de l'État membre ne couvrent généralement pas les règles

¹⁰ Considérant 7.

¹¹ Considérant 9.

¹² Considérant 11.

¹³ Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, JO C 115 du 9.5.2008, p. 266.

relatives à la santé et à la sécurité¹⁴.

22. En l'espèce, la Commission (CCR – site d'Ispra) fait référence à la législation nationale de l'État membre d'accueil (Italie) pour déterminer si la base juridique pour l'application du système au niveau national autorise l'utilisation du passe vert et du super passe vert comme moyen de réduire le risque d'infection sur le lieu de travail.
23. Le projet de décision fonde ce traitement sur l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement et indique qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement, le fondement de ce traitement est inscrit dans le droit de l'Union, que le projet de décision fournit. Même si la vérification numérique en cause n'affichera *a priori* qu'un résultat vert/valide ou rouge/non valide, le traitement en question peut révéler des données à caractère personnel concernant la santé, telles que des données relatives au statut vaccinal, aux résultats de tests (uniquement pour le passe vert) ou au rétablissement après une infection à la COVID-19. Les données relatives à la santé sont considérées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel, dont le traitement est en principe interdit par l'article 10, paragraphe 1, du règlement. Le traitement de ces données aux fins de la vérification numérique des certificats COVID numériques de l'UE sur le fondement du projet de décision relève des dérogations à l'article 10, paragraphe 2, points b), g) et i), du règlement. En outre, le traitement repose également sur l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, étant donné que la Commission fait fonction de responsable du traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale et est tenue de prendre des mesures en vue de protéger la santé et la sécurité des membres de son personnel. Cette base juridique peut également s'appliquer au traitement de données à caractère personnel du personnel et de personnes qui ne sont pas membres du personnel du CCR à Ispra.

3.2. Nécessité et proportionnalité de la vérification étendue du certificat COVID numérique de l'UE et garanties appropriées

24. Le projet de décision impose un super passe vert aux personnes de plus de 50 ans pour pouvoir accéder au site d'Ispra du CCR. Cette mesure s'applique au personnel du CCR, au personnel d'autres institutions de l'UE et à tous les visiteurs en général¹⁵.
25. La Commission doit procéder à une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité d'appliquer le décret-loi n° 1 du 7 janvier 2022, au site d'Ispra du CCR¹⁶. Pour ce faire, la Commission peut toutefois se fonder sur l'évaluation réalisée par les autorités italiennes dans la mesure où elle est également pertinente pour le

¹⁴ Voir section 2 des [lignes directrices du CEPD sur le retour sur le lieu de travail](#).

¹⁵ Article 2, paragraphes 2 et 4, du projet de décision.

¹⁶ Comme indiqué dans les lignes directrices du CEPD (p. 4), les institutions de l'Union européenne qui souhaitent s'écarter du cadre juridique du pays d'accueil devraient d'abord déterminer si cet écart est autorisé par l'accord de siège ou d'établissement spécifique conclu avec l'État membre d'accueil.

site du CCR à Ispra, ce qui dépend notamment de la question de savoir si les règles sont exactement les mêmes (catégories de personnes concernées, exceptions possibles pour raisons médicales à l'obligation imposée aux personnes de plus de 50 ans de présenter un super passe vert), ainsi que du contexte spécifique du CCR. Le projet de décision ne précise pas si la Commission a effectué cette évaluation.

Recommandation n° 1 : Le CEPD recommande que la Commission réalise et documente l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité d'exiger le super passe vert pour accéder au site d'Ispra du CCR et qu'elle inclue une référence à cette évaluation dans les considérants du projet de décision.

4. CONCLUSION

26. Le CEPD a formulé une recommandation dans le présent avis et souligne que les recommandations précédentes énoncées dans son avis sur le dossier 2021-1000 restent valables pour assurer la conformité du traitement avec le règlement.
27. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la Commission qu'elle mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2022

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI